



Strasbourg, le 3.10.2017
COM(2017) 573 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

**Encourager les investissements par l'évaluation ex ante volontaire des aspects relatifs à
la passation de marchés pour les grands projets d'infrastructure**

1. INTRODUCTION

L'emploi, la croissance et la compétitivité sont les principales priorités de l'UE, et vont de pair avec la stimulation des investissements à l'échelon local, régional, national et européen. La présente communication a pour objectif d'aider les pouvoirs publics à gérer de manière aussi efficiente que possible les grands projets de passation de marchés, qu'ils soient ou non financés par l'UE, afin d'optimiser la valeur pour les contribuables, de délivrer des infrastructures de qualité et de maximiser la croissance et l'emploi. À cette fin, la Commission aura recours à un mécanisme fondé sur trois piliers afin d'aider les autorités publiques à mettre en œuvre les règles de l'UE en matière de passation de marchés publics.

Depuis sa prise de fonction en novembre 2014, l'actuelle Commission européenne a fait jouer un rôle central à l'investissement en introduisant le plan d'investissement pour l'Europe. Ce dernier inclut le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), dont l'objectif est de mobiliser 315 milliards d'EUR d'ici à la mi-2018 en recourant aux garanties publiques pour attirer, et rendre plus sûrs, les investissements privés en faveur des grands projets. La clé de la réussite du plan réside dans la suppression des obstacles à l'investissement, la garantie d'une plus grande prévisibilité réglementaire et la fourniture d'une assistance technique aux projets d'investissement.

Le plan ayant produit rapidement des résultats, la Commission européenne a décidé en 2016 d'en prolonger la durée, d'en augmenter la capacité financière et de le consolider en renforçant l'assistance technique et en supprimant les obstacles à l'investissement au sein du marché unique¹. La proposition relative au Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI 2.0)² permettra de stimuler tangiblement l'économie de l'UE. En plus de porter le montant total des investissements mobilisés à 500 milliards d'EUR d'ici à la fin de 2020, l'EFSI vise également à améliorer sa couverture géographique et à stimuler l'absorption des crédits dans les régions moins développées et en transition, ce qui est crucial pour la création d'emplois, la croissance et la compétitivité en Europe à l'avenir.

Dans le même temps, le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) soutient la connectivité dans les secteurs des transports, de l'énergie et des télécommunications, en finançant des projets dans les réseaux transeuropéens. Depuis 2014, il a permis d'investir 25 milliards d'EUR qui ont engendré un total d'environ 50 milliards d'EUR d'investissements dans les infrastructures de l'UE.

Il est essentiel d'attirer les investissements privés, tout comme d'utiliser les marchés publics de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Les marchés publics représentent environ 14 % du PIB de l'UE et les pouvoirs publics y consacrent chaque année plus de 2 000 milliards d'EUR provenant des contribuables européens. Toutefois, le potentiel qu'offrent les marchés publics en vue de stimuler la croissance et l'emploi n'est pas pleinement exploité.

Les procédures de passation de marchés garantissent que le promoteur de projets aura la possibilité de comparer différentes offres et de choisir celle qui est la plus adéquate et qui offre le meilleur rapport qualité/prix. Cela encourage les entreprises à soumettre des offres, puisqu'un traitement juste et équitable s'appliquera au choix du contractant.

¹ COM(2016) 581.

² COM(2016) 597; 2016/0276 (COD).

Toutefois, la passation de marchés s'effectue encore souvent sans les compétences, les connaissances techniques ou la compréhension des procédures nécessaires³.

De nombreux projets d'infrastructures à grande échelle ne sont pas exécutés conformément aux prévisions. Souvent, les budgets ne sont pas respectés et sont dépassés. La planification et la mise en œuvre prennent souvent bien plus de temps que prévu au départ⁴.

Il existe à cela plusieurs raisons: l'incertitude relative au niveau et aux moyens de financement, l'évaluation incomplète ou superficielle des besoins ainsi que le caractère fluctuant de l'environnement économique et politique. La complexité et la durée des procédures de passation de marchés publics, ainsi que les erreurs de procédures et les faiblesses des systèmes de passation de marchés publics de certains États membres⁵, jouent également un rôle.

Les grands projets transfrontières qui visent à réduire les déficits en matière d'infrastructures entre États membres sont confrontés à un défi supplémentaire: d'éventuelles différences entre les cadres législatifs nationaux. Même si les règles qui régissent la passation de marchés publics ont, en majorité, été harmonisées au niveau de l'UE, les directives sur les marchés publics laissent de la souplesse au niveau national.

Cette situation doit changer. Les éléments fondamentaux proposés par la présente communication peuvent contribuer à ce changement. Comme annoncé dans la communication sur la stratégie pour le marché unique⁶ et dans celle intitulée «L'Europe investit de nouveau»⁷, la Commission introduit un mécanisme tripartite pour les grands projets d'infrastructures, afin de fournir des orientations aux pouvoirs publics et de les aider à échanger et à adopter les meilleures pratiques. Ce système contribuera à améliorer l'efficacité des dépenses nationales, ce qui est essentiel pour libérer le plein potentiel d'investissement en Europe.

La présente initiative représente l'un des piliers de la stratégie de la Commission pour rendre les procédures de passation de marchés publics plus efficaces et plus stratégiques et promouvoir ainsi la compétitivité, l'emploi et la croissance.

Le mécanisme ex ante fait partie d'un train de mesures consacrées aux marchés publics, qui inclut une communication sur la stratégie relative aux marchés publics, «Faire des marchés publics un outil efficace au service de l'Europe», et une recommandation de la Commission sur la professionnalisation des marchés publics: «Concevoir une architecture pour la professionnalisation de la passation des marchés publics». Parallèlement, une consultation est lancée sur un projet d'orientations relatives aux marchés publics à visée innovante, afin de soutenir la percée de solutions nouvelles, plus durables pour nos sociétés.

***Une passation de marchés publics insuffisamment planifiée met en péril
l'investissement public***

³ Communication, «Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises», point 3.2 [COM(2015) 550].

⁴ Selon l'étude de Bent Flyvbjerg de 2014, «What You Should Know About Megaprojects, and Why: An Overview», neuf projets de ce type sur dix dépassent le budget et le temps de réalisation prévus.

⁵ Ces faiblesses ont été mises en évidence pour certains États membres dans le cadre du Semestre européen 2017: Rapports par pays (https://ec.europa.eu/info/publications/2017-european-semester-country-reports_fr).

⁶ COM(2015) 550.

⁷ COM(2016) 359.

Une grande ville avait le besoin urgent de disposer d'un nouveau bâtiment non résidentiel. Un promoteur privé proposa de construire le bâtiment nécessaire. Avant le début des travaux, les pouvoirs publics et le promoteur conclurent un contrat de location pour le bâtiment. Ce contrat de location, signé sans aucun appel d'offres, contenait les exigences détaillées des pouvoirs publics pour le bâtiment.

À la suite d'une plainte d'un citoyen, la Commission conclut qu'étant donné que le projet était soumis aux règles de l'UE en matière de marchés publics, il aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres. Les autorités de la ville furent donc obligées de résilier le contrat de location, sous peine de sanctions de l'UE. Dans le même temps, elles firent l'objet d'une demande en dommages et intérêts du promoteur privé pour avoir résilié ce contrat.

Le recours au mécanisme proposé aurait permis aux autorités concernées d'éviter les difficultés juridiques et de mener à son terme un projet économiquement viable.

2. LE MECANISME EX ANTE VOLONTAIRE

Avant de prendre des décisions importantes, comme lancer un appel d'offres pour les principaux travaux du projet, signer un accord international ou décider d'utiliser une procédure négociée sans publication préalable, les autorités nationales et les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices ont la possibilité de recourir au mécanisme, sur une base volontaire, afin d'adresser des questions⁸⁹ à la Commission et de recevoir une évaluation¹⁰ de la compatibilité d'un projet¹¹ avec le cadre réglementaire de l'UE .

Les autorités nationales et les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices responsables de projets à grande échelle, et notamment de projets transfrontières, peuvent utiliser ce mécanisme lorsqu'ils en ressentent le besoin ou l'utilité, et contribuer ainsi à réduire le risque de retards et de dépassements budgétaires dus aux difficultés des processus de passation de marchés publics.

Le mécanisme permettra l'élaboration de bonnes pratiques au sein du cadre de l'UE relatif aux marchés publics révisé et modernisé, qui a été adopté en 2014¹². Cela peut

⁸ Une demande de soutien ne peut émaner que des autorités participant au projet. Ces dernières doivent fournir des informations spécifiques le concernant et elles seules sont en mesure d'expliquer les questions qui les préoccupent. En fonction de la nature du projet et de l'État membre concerné, ces autorités peuvent être le ministère compétent (au niveau national ou régional) pour le secteur dont relève le projet mis en place ou encore les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices, au niveau national ou non.

⁹ Les questions et les notifications peuvent être envoyées dans n'importe quelle langue officielle de l'UE.

¹⁰ Les opinions exprimées par les services de la Commission dans l'évaluation ne sont pas juridiquement contraignantes pour les utilisateurs du mécanisme ou pour la Commission et sont sans préjudice de l'interprétation de la réglementation pertinente par la Cour de justice de l'Union européenne.

¹¹ Un projet représente la totalité des travaux, fournitures et services qui sont demandés pour la construction et l'exploitation de nouvelles infrastructures à grande échelle et qui peuvent être acquis par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs. Il peut, par exemple, inclure la création d'infrastructures de transport linéaire, telles que plusieurs tronçons adjacents d'une autoroute visant à relier deux nœuds, ou un projet unique en matière d'infrastructures énergétiques, tel que la construction d'une centrale électrique et ses connexions au réseau national.

¹² La réforme de 2014 comprenait la directive 2014/24/UE relative aux marchés publics, la directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession. Le délai de transposition a expiré le 16 avril 2016.

s'avérer particulièrement important pour les concessions, qui font pour la première fois l'objet d'un régime harmonisé de l'UE.

Le mécanisme est destiné à tous les types de projets d'infrastructures, notamment dans les secteurs des transports et de l'énergie, des TIC et de la construction non résidentielle¹³. D'une manière générale, il peut être utilisé au-dessus de certains seuils¹⁴. En outre, un État membre peut demander à la Commission l'autorisation d'utiliser le mécanisme pour tout projet d'infrastructures de valeur inférieure qu'il considère de haute importance dans son intérêt propre ou dans celui de l'UE dans son ensemble¹⁵, comme ce pourrait être le cas pour les projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens.

Le mécanisme permettra de procéder à l'analyse des questions soulevées à la lumière du cadre de l'UE relatif aux marchés publics. Il ne s'ajoutera pas aux mécanismes nationaux existants de contrôles ex ante ou de soutien préalable, et ne s'y substituera pas. Les autorités des États membres sont responsables de la dimension nationale des marchés publics et tous les projets devront respecter le droit national, y compris, lorsqu'il s'applique, le droit de l'UE. Les cours ou les organes de recours des États membres sont compétents pour statuer en cas de litige.

La Commission a largement consulté les autorités nationales, les experts en matière de marchés publics, les organisations d'entreprises, les promoteurs et d'autres parties prenantes sur l'utilité du mécanisme et ses différents paramètres avant la mise en place de ce dernier. En règle générale, les parties prenantes ont apporté leur soutien au mécanisme proposé et ont indiqué qu'elles étaient prêtes à recourir aux différents outils. Beaucoup d'entre elles ont proposé d'en élargir le champ d'application et d'en abaisser le seuil. Un résumé des résultats de la consultation publique a été publié¹⁶.

L'assistance fournie par l'intermédiaire du mécanisme viendra compléter les mécanismes de soutien existants, tels que la plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH), le dispositif d'assistance conjointe à la préparation de projets dans les régions européennes (JASPERS) et le Centre européen d'expertise en PPP (CEEP). Les mécanismes en question sont uniquement destinés aux projets bénéficiant du soutien financier de la Commission européenne ou de la Banque européenne d'investissement, ou aux projets axés sur des secteurs pouvant en bénéficier; en outre, ils ne portent pas sur les questions et les processus de passation de marchés en général. Ainsi, le rôle principal de JASPERS est de fournir une assistance jusqu'à ce que le projet soit soumis pour approbation dans le cadre d'une demande de financement de l'UE. Le CEEP vient en aide aux pouvoirs publics uniquement lorsque ceux-ci envisagent de réaliser leur projet par l'intermédiaire de partenariats public-privé, l'accent étant placé sur l'octroi de fonds et le financement. Il ne fournit pas d'assistance en ce qui concerne le choix du modèle le plus approprié de passation de marchés ni d'expertise en ce qui concerne les projets mis en place selon une autre méthode. Le mécanisme ex ante volontaire fournira un soutien spécifique et ciblé pour toutes les questions relatives à la passation de marchés publics

¹³ Les accords-cadres de grande envergure englobant plusieurs projets plus petits ne sont pas couverts par ce mécanisme.

¹⁴ Les seuils proposés ont été définis sur la base d'une analyse des projets d'infrastructures publiés dans «Tenders Electronic Daily» de 2010 à 2015. Ils visent à axer le mécanisme sur les projets d'investissement les plus importants en matière d'infrastructures dans et pour l'UE.

¹⁵ Après réception d'une demande, les services de la Commission évalueront son admissibilité et informeront l'État membre des conditions de son acceptation.

¹⁶ http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=9021 .

tout au long de la mise en œuvre du projet. Il offre une assistance complète qui enrichira l'ensemble des outils mis à la disposition des États membres.

En combinant les outils, qui présentent chacun leurs propres particularités, les autorités des États membres et les promoteurs tireront un bénéfice considérable de l'expertise existante en matière de grands projets d'infrastructures.

Les projets financés au titre de l'EFSI ou d'autres instruments de l'UE, tels que le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, bénéficieront du mécanisme proposé en plus de bénéficier du soutien de la plateforme européenne de conseil en investissement. La plupart de ces projets sont des projets d'infrastructures, tels que des projets liés aux énergies renouvelables (comme des parcs éoliens) et des projets visant à moderniser les réseaux de transport. L'EFSI a également permis d'améliorer les infrastructures sociales. La maîtrise des questions relatives aux marchés publics peut être un facteur essentiel pour la réussite de ces projets.

En ce qui concerne le plan d'investissement pour l'Europe, la Commission a annoncé¹⁷ qu'elle mettrait en place une équipe unique chargée de la politique d'investissement qui rassemblerait tous les services de la Commission compétents en la matière et qui serait capable d'évaluer rapidement et efficacement les grands projets d'infrastructures. Les premières mesures en vue de la mise en place de cette fonction ont déjà été prises. Le mécanisme ex ante fournira des informations dans ce contexte et sera intégré à cette fonction plus large, et viendra l'appuyer, une fois qu'il sera devenu pleinement opérationnel. Enfin, une évaluation¹⁸ et une consultation publique¹⁹ sont en cours en vue de déterminer les autres mesures qui pourraient être utiles pour assister les promoteurs de projets transfrontières ou RTE-T.

3. STRUCTURE DU MECANISME EX ANTE VOLONTAIRE

Le mécanisme sera constitué de trois éléments:

- i. **un service d'assistance,**
- ii. **un mécanisme de notification,** et
- iii. **un mécanisme d'échange d'informations.**

Ces éléments peuvent être utilisés indépendamment l'un de l'autre pour chaque projet.

3.1. Le service d'assistance

Un service d'assistance sera à la disposition des autorités nationales et des pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices afin de fournir des orientations, de répondre aux questions et de clarifier des points spécifiques aux marchés publics à un stade précoce de l'élaboration des décisions en la matière. Le service d'assistance sera disponible pour les projets d'une valeur totale estimée à 250 millions d'EUR au minimum²⁰.

¹⁷ COM(2016) 359; COM(2016) 581; COM(2016) 764.

¹⁸ http://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2017-3272163_fr

¹⁹ https://ec.europa.eu/transport/themes/infrastructure/consultations/2017-ten-t-implementation_fr

²⁰ Un État membre peut demander à la Commission l'autorisation d'utiliser le mécanisme pour tout projet d'infrastructures de valeur inférieure qu'il considère de haute importance dans son intérêt propre ou dans celui de l'UE dans son ensemble, comme ce pourrait être le cas pour les projets d'intérêt commun

Ce service peut jouer un rôle important dans les projets transfrontières, en permettant de comprendre ce qu'impliquent les diverses solutions envisageables.

Les autorités nationales peuvent contacter le service d'assistance concernant des problèmes spécifiques rencontrés lors de la mise au point d'un plan de passation de marchés dans le contexte d'un projet. Les questions pourraient par exemple concerner les points suivants:

- cadre juridique de l'UE applicable au projet: marché public classique ou directive concernant les procédures de passation de marchés dans les services d'utilité publique; directive sur les concessions, etc.;
- conditions d'exclusions des directives;
- procédures de passation de marchés à utiliser et leurs spécificités;
- critères de sélection et d'attribution;
- prise en compte d'aspects écologiques, sociaux et d'innovation;
- modalités de passation de marchés conjoints conformément à l'article 39 de la directive 2014/24/UE.

Si nécessaire, le service d'assistance continuera à prodiguer des conseils tout au long du projet, par exemple sur des questions liées aux procédures d'attribution ou à la possibilité de modifier les contrats existants. Néanmoins, toute évaluation détaillée du plan de passation de marchés dans son ensemble ou de certains aspects de celui-ci devra être menée dans le cadre du mécanisme de notification. Les conditions du mécanisme de notification s'appliqueront.

Toutes les questions devront être soumises au moyen du système électronique dédié suivant: <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/pp-large-projects/>. Ce système électronique permettra de traiter tous les échanges d'informations, toutes les questions ultérieures ainsi que les réponses de la Commission. Grâce à ce système, les utilisateurs peuvent poser des questions supplémentaires ou, à un stade ultérieur, notifier le projet à la Commission. Celle-ci pourra donc conserver un historique du projet.

La Commission s'efforcera de répondre²¹ aux questions dans un délai d'un mois. Elle peut, si nécessaire, demander des informations complémentaires pertinentes pour l'analyse, auquel cas le délai de réponse sera prolongé.

Une fois la demande clôturée, une version anonymisée des questions et des réponses sera publiée sur le site web du mécanisme ex ante²². Toutes les informations confidentielles et sensibles sur le plan commercial seront supprimées en collaboration avec le pouvoir adjudicateur concerné²³. Les pouvoirs adjudicateurs pourront ainsi tirer parti d'un large éventail de cas soumis à la Commission, y compris pour des projets qui ne peuvent pas directement bénéficier de l'assistance dans le cadre du mécanisme.

Construction future d'une ligne ferroviaire - aide du service d'assistance

dans le domaine des réseaux transeuropéens. Après réception d'une demande, la Commission évaluera son admissibilité et informera l'État membre des conditions de son acceptation.

²¹ Voir la note de bas de page 10.

²² Voir la note de bas de page 10.

²³ Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission s'applique à tous les documents établis ou reçus par la Commission et en sa possession.

Un pouvoir adjudicateur étudie la meilleure solution pour la passation de marchés en vue de la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer d'une longueur de 150 km. Il a la possibilité de contacter le service d'assistance, une ou plusieurs fois, pour poser, par exemple, les questions suivantes:

- *Comment faut-il concevoir le partenariat public-privé qui se chargera de la construction et de l'exploitation de la ligne ferroviaire? La répartition des risques envisagée exige-t-elle de recourir à des procédures de passation de marchés relevant du domaine des services d'utilité publique ou le projet relève-t-il de la directive sur les concessions?*
- *Si le pays concerné envisage de signer un accord international relatif à la mise en œuvre du projet, est-ce qu'en raison de cet accord, les procédures de passation de marchés ne relèveront plus du champ d'application des directives?*
- *Quelle est la meilleure méthode pour concevoir et gérer une procédure de mise en concurrence avec négociation? Comment peut-on réduire le nombre de candidats remplissant les conditions requises invités à participer à la procédure, etc.?*
- *Comment peut-on intégrer au mieux dans le projet les objectifs en matière de marchés publics écologiques, socialement responsables et à visée innovante?*

Si la ligne ferroviaire relie deux pays différents, le service d'assistance peut également être contacté:

- *pour déterminer le type d'accord nécessaire entre les pouvoirs adjudicateurs des deux pays participant à la passation du marché conjoint;*
- *pour définir le régime applicable en matière de passation de marchés lorsque deux États membres souhaitent créer une entité conjointe en vue de concrétiser un projet.*

Lorsqu'un contrat doit être modifié après sa signature, l'autorité concernée pourrait poser des questions concernant les conditions dans lesquelles cette modification est envisageable, ce qui lui permettrait de décider s'il est possible d'effectuer les changements requis sans engager, en toute transparence, une nouvelle procédure.

3.2. Le mécanisme de notification

Une fois la décision prise concernant les modalités d'exécution du projet du point de vue de la passation de marchés, lorsque les autorités nationales et/ou les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices auront progressé dans la préparation de la documentation nécessaire pour l'appel d'offres²⁴, ils pourront notifier à la Commission le plan de passation de marchés pour les projets d'infrastructures dont la valeur totale estimée est supérieure à 500 millions d'EUR²⁵. Les services de la Commission transmettront alors une évaluation²⁶, dans laquelle ils exprimeront leur opinion sur la

²⁴ Le service d'assistance est l'outil qui convient pour élucider certains points ou poser des questions durant le processus décisionnel.

²⁵ Voir la note de bas de page 20.

²⁶ Voir la note de bas de page 10.

conformité du plan de passation de marchés avec les règles de l'UE relatives aux marchés publics, sans préjudice de toute future interprétation ou appréciation juridiques.

Le service d'assistance est disponible pour des questions spécifiques, alors que le mécanisme de notification se rapporte au plan de passation de marchés dans son ensemble. Le plan de passation de marchés définit la manière dont un projet sera mis en œuvre du point de vue de la passation de marchés. Par exemple, il détermine i) si, dans le cadre du projet, on aura recours à un contrat de construction, de conception-construction ou de conception-construction-exploitation, ii) si un projet sera mis en œuvre au moyen d'un grand nombre d'appels d'offres distincts et quelles procédures de passation de marchés seront utilisées, et iii) la manière dont un projet transfrontière sera exécuté.

Les autorités nationales et/ou les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices peuvent notifier à la Commission le plan global de passation de marchés correspondant au projet et/ou des questions spécifiques d'une importance déterminante pour le projet dans son ensemble. Dans ce dernier cas, il convient qu'ils définissent clairement les éléments spécifiques qui nécessitent une évaluation.

Pour la plupart des grands projets d'infrastructures, on a recours à plusieurs appels d'offres. Afin de garantir l'efficacité du mécanisme et de lui conserver sa facilité d'emploi, les autorités peuvent souhaiter soulever des points spécifiques liés à l'un des appels d'offres, mais elles ne doivent pas notifier chacun des appels d'offres à la Commission.

Lors de la mise en œuvre de projets, il est courant que les contrats soient modifiés afin de tenir compte des changements dans les conditions initiales. Ces modifications soulèvent des questions juridiques complexes, même si les directives sur les marchés publics fournissent déjà des orientations et précisent les conditions dans lesquelles ces modifications peuvent être apportées. C'est pourquoi les autorités nationales et/ou les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices peuvent également notifier à la Commission leurs propositions de modification de contrat.

Les plans de passation de marchés peuvent aussi être révisés au cours de l'avancement du projet. Les autorités nationales peuvent informer la Commission de toute modification substantielle apportée à une notification précédente qui pourrait influencer l'issue de l'évaluation, comme, par exemple, le passage d'une procédure de passation de marchés publics classique à une procédure exceptionnelle.

Construction future d'une ligne ferroviaire - notification à la Commission

En vue de la construction d'une ligne ferroviaire, les autorités ont décidé de scinder le projet en trois sections d'environ 50 km chacune. Ces dernières feront l'objet d'appels d'offres distincts, pour la construction et l'entretien, conformément au cadre applicable aux marchés de services d'utilité publique.

Les autorités souhaitent s'assurer que cette approche est conforme aux règles de l'UE en matière de marchés publics et elles notifient ce plan à la Commission. Cette notification devra inclure des informations sur les procédures de passation choisies en vue d'attribuer les marchés pour les trois lots, la planification du processus de passation de marchés, le calendrier envisagé, les processus de publicité et d'informations, etc.

L'entité adjudicatrice peut préciser si certaines questions nécessitent une attention

particulière, par exemple la définition des critères d'attribution dans les spécifications techniques pour le premier segment.

Si l'entité adjudicatrice prévoit de modifier un contrat, elle peut souhaiter que les services de la Commission évaluent si son plan est conforme aux règles de l'UE. Dans ce cas, l'entité adjudicatrice pourrait notifier cette modification à la Commission.

3.2.1. Procédure de notification

Les autorités nationales et les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices (les «autorités notifiantes») utiliseront un formulaire type auquel seront jointes des pièces justificatives. La structure du formulaire type figure en annexe de la présente communication.

En plus de permettre l'identification du projet et de l'autorité notifiante, le formulaire type permettra de recueillir des informations sur le plan de passation de marchés du projet dans son ensemble, ce qui est indispensable à l'analyse. Ces informations incluent les points suivants:

- l'objet du projet;
- la valeur du projet;
- les organismes concernés (pouvoirs adjudicateurs, etc.);
- les différentes phases du projet;
- le fait de savoir s'il est prévu que le projet soit financé par l'UE;
- le fait de savoir si le projet a été soumis pour approbation à un organisme national compétent;
- la planification du processus de passation de marchés;
- les conditions qui exigent la modification du contrat, lorsque l'objet de la notification est une modification de contrat.

Les autorités notifiantes auront également la possibilité de télécharger les documents qu'elles considèrent comme pertinents pour l'analyse. Elles devraient cependant se limiter à fournir les informations nécessaires à l'évaluation.

La Commission et les autorités notifiantes resteront en contact si nécessaire afin d'éclaircir certains aspects de la notification.

Aux fins de la notification, les autorités notifiantes utiliseront un système électronique dédié, également utilisé pour le service d'assistance (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/pp-large-projects/>). Le système fournira la sécurité nécessaire à la transmission et au traitement des données.

3.2.2. La réponse de la Commission

Sur la base des informations fournies, les services compétents de la Commission rendront un avis sur la compatibilité du plan de passation de marchés du projet avec la législation de l'UE sur les marchés publics ou sur les questions spécifiques soulevées par les autorités nationales. Elle fournira également une évaluation relative à toutes les questions spécifiques soulevées dans la notification.

Cette évaluation ne comportera pas d'avis des services de la Commission sur la conformité de la mesure avec les dispositions du droit de l'UE qui ne concernent pas les

marchés publics. L'évaluation rendue par les services de la Commission sera toujours fondée sur les informations fournies et sur les conditions applicables à ce moment.

La Commission s'efforcera de donner sa réponse dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification. Si la Commission demande des informations complémentaires aux autorités nationales, une règle suspensive s'appliquera.

La Commission invitera également les autorités concernées à fournir les documents concernant le projet aux fins du mécanisme d'échange d'informations, selon le cas et s'ils sont disponibles. Toutes les informations confidentielles et sensibles sur le plan commercial seront traitées comme il se doit et supprimées en collaboration avec le pouvoir adjudicateur concerné²⁷.

3.3. Le mécanisme d'échange d'informations

Le mécanisme d'échange d'informations est un outil de gestion des connaissances à l'intention des autorités nationales et des pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices. Il vise à constituer des catégories de référence pour des projets similaires en vue de permettre l'échange d'expériences. Il servira également de plateforme d'échanges concernant différents aspects des projets, tels que le type de procédure de passation de marchés, les phases des projets, les problèmes de mise en œuvre, etc.

Dans sa phase initiale, cet outil inclura deux éléments: une base de données largement accessible contenant toutes les informations pertinentes et une plateforme permettant aux parties prenantes d'échanger leurs points de vue ainsi que des informations. Les deux éléments seront disponibles au début de l'année 2018.

3.3.1. Structure, source et accessibilité de la base de données

La base de données contiendra divers types de documents liés au processus de passation de marchés relatifs à de grands projets d'infrastructures. On trouvera parmi ceux-ci des documents d'appels d'offres, des documents relatifs à la structure organisationnelle du projet, des contrats, des orientations sur certains types de procédures, des informations spécifiques aux projets transfrontières et des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission gèrera la base de données et téléchargera les documents en sa possession ou ceux que les États membres et/ou les promoteurs auront soumis.

Les autorités nationales et les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices sont encouragés à transmettre à la Commission les informations concernant les projets d'infrastructures à grande échelle qui sont déjà mis en œuvre ou qui sont en cours. La base de données sera mieux à même de remplir ses fonctions d'outil d'information à l'intention des autorités nationales si, dès le départ, elle contient des informations sur des projets déjà intégralement exécutés.

La base de données sera largement accessible, sous réserve d'inscription. De cette manière, le mécanisme d'échange d'informations profitera également aux promoteurs de projets privés et aux pouvoirs adjudicateurs qui conçoivent des projets dont la valeur est inférieure au seuil applicable aux fins de l'utilisation du service d'assistance et du mécanisme de notification.

²⁷ Voir la note de bas de page 23.

Les informations fournies par les autorités dans le cadre de la procédure de notification ne seront mises à disposition dans la base de données qu'avec l'accord des autorités concernées. Pour toutes les autres informations, les États membres doivent s'assurer que toutes les informations sensibles ont été supprimées²⁸.

Les documents peuvent être fournis dans n'importe quelle langue officielle de l'UE. La base de données comportera un outil de traduction automatique. Elle sera liée à d'autres initiatives similaires, telles que le centre d'apprentissage et de connaissances de JASPERS («JASPERS' Knowledge and Learning Centre»).

3.3.2. *La plateforme*

Les discussions entre pairs constituent l'un des outils les plus efficaces pour l'apprentissage et le développement. Dès lors, en plus de la base de données, la Commission va créer une plateforme informatique pour faciliter les échanges directs d'informations et d'expériences entre les acteurs intervenant dans la mise en œuvre de grands projets d'infrastructures dans l'UE. La plateforme sera ouverte aux professionnels de l'UE, moyennant leur inscription. Elle permettra la création de sous-groupes de discussion en fonction du type de projet ou du type de difficulté relative à la passation de marchés. Ces groupes peuvent être ouverts ou fermés, c'est-à-dire accessibles uniquement aux membres qui ont engagé la discussion.

4. CONCLUSIONS

Le mécanisme ex ante n'est pas une mesure ponctuelle. Il fait partie intégrante du nouveau type de partenariat que la Commission propose pour ses relations avec les autorités nationales, régionales et locales, et les relations entre celles-ci. Il est directement lié à l'objectif général qui vise à faire des marchés publics un outil plus stratégique. Le succès de ce mécanisme reposera sur ce concept de partenariat et sur la généralisation du recours, dans les États membres, aux outils proposés. Les autorités nationales sont invitées à promouvoir activement le mécanisme et à faire usage, aussi bien et adéquatement que possible, de l'assistance qu'il propose.

Cette démarche a été élaborée en prêtant une attention particulière aux besoins que les parties prenantes ont exprimés lors de la consultation publique ou à d'autres occasions. Les besoins des parties prenantes pouvant évoluer avec le temps, la Commission suivra et évaluera l'utilisation du mécanisme ex ante. Elle déterminera également si l'outil a fourni un soutien efficace. L'évaluation sera réalisée lorsque les outils auront été pleinement opérationnels pendant 24 mois ou plus tôt si cela s'avère approprié et nécessaire. Sur cette base, les outils seront adaptés en conséquence, le cas échéant.

²⁸ Voir la note de bas de page 23.

Annexe I

Formulaire type

Identification

Intitulé du projet: _____ Secteur: _____
Pouvoir _____
adjudicateur/entité _____
adjudicatrice _____ État membre: _____
Autorité notifiant le _____
projetⁱ: _____ Coordonnées: _____
Coût total estimé: _____

La présente notification concerne:

- Un nouveau projet Une modification de contrat

Description du projet

Veillez décrire les éléments pertinents du projetⁱⁱ:

Veillez décrire le plan de passation des marchés du projetⁱⁱⁱ:

Pour les nouveaux projets

Décrivez les différentes phases de mise en œuvre de la passation des marchés et la date de début estimée/le calendrier prévu pour les procédures d'appel d'offres:

Spécifiez les questions sur lesquelles vous souhaitez que les services de la Commission se prononcent:

Pour une modification de contrat

Décrivez le contrat à modifier et les circonstances de la modification^{iv}:

Informations supplémentaires

Un avis émanant d'une autorité nationale compétente vous a-t-il été donné sur les aspects relatifs à la passation de marchés concernant ce projet? Dans l'affirmative, quel était-il?

Non

Oui

[Téléchargez les documents pertinents](#)

La notification contient-elle des informations sensibles? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles.

Non

Oui

Informations complémentaires pertinentes pour la question:

[Téléchargez les documents pertinents](#)

ⁱ Si elle diffère du pouvoir adjudicateur/de l'entité adjudicatrice.

ⁱⁱ Mentionnez dans la description: les objectifs du projet, les principales parties prenantes, les subventions et financements dont bénéficie le projet, la phase actuelle du projet, des informations techniques de base (notamment les exigences fonctionnelles) et les critères d'évaluation et les clauses sociales, le cas échéant.

ⁱⁱⁱ Le plan de passation de marchés définit la manière dont un projet sera mis en œuvre du point de vue de la passation de marchés. Il détermine, par exemple: i) si, dans le cadre du projet, on aura recours à un contrat de construction, de conception-construction ou de conception-construction-exploitation, ii) si un projet sera mis en œuvre au moyen d'un grand nombre d'appels d'offres distincts et quelles procédures de passation de marchés seront utilisées, et iii) la manière dont un projet transfrontière sera exécuté.

^{iv} La description doit également inclure l'incidence de la modification envisagée sur la valeur totale du contrat.